

1) Augmentation indiciaire et salaire social minimum

La loi du 15 décembre 2016 prévoit une augmentation du salaire social minimum de 1,4% et suite à la loi du 23 décembre 2016 il s'ajoute l'augmentation indiciaire de 2,5%.

Nombre indice applicable : **794,54**

Nouveau salaire social minimum en application de l'article L.223-1 et L.222-9 du Code du travail :

| Âge et qualification | % du salaire minimum brut | Salaire horaire (€) | Salaire mensuel (€) |
|----------------------|---------------------------|---------------------|---------------------|
| à partir de 18 ans | 100% | 11,5525 | 1.998,59 |
| à partir de 17 ans | 80% | 9,2420 | 1.598,87 |
| de 15 à 16 ans | 75% | 8,6644 | 1.498,94 |
| Qualifié | 120% | 13,8630 | 2.398,30 |

Plafond cotisable (tous les régimes, sauf ass. dépendance) : **9.992,93 € / mois**

2) Saisies/Cessions

Nouveaux taux de saisissabilité et de cessibilité des salaires à partir du 1^{er} décembre 2016 / Règlement G.D : du 1^{er} janvier 1993, modifié par règlement G.D. du 27 septembre 2016 (art.4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur saisies/cessions

| Taux | 0% | 10% de plus de | 20% de plus de | 25% de plus de | 100% |
|-------------------|--------------|----------------|-----------------|-----------------|----------|
| Salaire net | jusqu'à 722€ | 722€ à 1.115€ | 1.115€ à 1.378€ | 1.378€ à 2.296€ | illimité |
| déduction/tranche | 0 | 39,30 eur | 52,60 eur | 229,50 eur | |
| déduction cumulée | 0 | 39,30 eur | 91,90 eur | 321,40 eur | |

3) Réforme du congé parental

La loi du 3 novembre 2016 qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2016, réforme le congé parental en apportant les modifications suivantes :

| | Durée de trav. maximale 40 H/S | Durée de trav. ≥20 et 40≤ H/S. | Durée de trav. ≥10 et 20≤ H/S. | Contrat d'apprentissage |
|-----------------------------|--|---|---------------------------------------|--------------------------------|
| 1 employeur | CP plein temps: 4 ou 6 mois CP temps partiel: 8 ou 12 mois CP fractionné: 1 jour par semaine pendant 20 mois CP fractionné: 4 x1 mois sur une période maximale de 20 mois | CP plein temps: 4 ou 6 mois CP temps partiel: 8 ou 12 mois | CP plein temps: 4 ou 6 mois | CP plein temps: 4 ou 6 mois |
| Plusieurs employeurs | CP plein temps: 4 ou 6 mois | CP plein temps: 4 ou 6 mois | CP plein temps: 4 ou 6 mois | |

1^{er} congé parental : La demande du 1^{er} congé parental doit parvenir à l'employeur au plus tard 2 mois avant le début du congé de maternité, par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'adoption, la demande doit parvenir à l'employeur au plus tard avant le début du congé d'accueil. L'employeur peut refuser le congé si la demande n'a pas été notifiée dans les formes et délais légaux. L'employeur ne peut ni refuser ni reporter le 1^{er} congé parental à plein temps demandé en bonne et due forme. Il peut cependant refuser le congé parental à mi-temps ou fractionné et obliger le parent à prendre un congé à plein temps de 6 ou de 4 mois.

2^e congé parental : La demande pour le deuxième congé parental doit être soumise à l'employeur par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au moins quatre mois avant le début du congé parental. L'employeur est **tenu d'accorder** le deuxième congé parental à **plein temps** demandé. L'employeur **peut refuser** le congé si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus (sauf en cas de décès de la mère avant l'expiration du congé de maternité ou en cas de décès du parent bénéficiaire du premier congé parental avant l'expiration de celui-ci).

L'employeur peut aussi demander le **report du deuxième congé parental** pour des raisons d'organisation interne.

Revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental.

Ce revenu est à soumettre aux cotisations sociales et à l'impôt (ce qui n'était pas le cas les années précédentes).

Plafond d'indemnisation applicable à partir du 1^{er} janvier 2017 :

Minimum par mois 1.998,59 €

Maximum par mois 3.330,98 €

Extension du congé aux 6 ans de l'enfant & prise simultanée

L'obligation est de prendre le 1^{er} congé parental consécutivement au congé de maternité ou accueil en cas d'adoption sauf pour parent monoparental. Le 2^e congé parental peut être pris jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 6 ans.

Les parents peuvent prendre le congé parental en même temps s'ils le souhaitent.

Conditions d'affiliation et durée de travail

- Le parent doit être affilié pendant 12 mois en vertu d'un ou plusieurs contrats de travail
- Durée de travail hebdomadaire minimale de 10 heures par semaine

4) Réforme fiscale au 1^{er} janvier 2017

- Abolition de l'**impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT)**
- Réagencement du **barème d'imposition**
- Adaptation des **crédits d'impôts** pour salariés et pensionnés en fonction du revenu annuel du salarié
- La valeur faciale du **chèques-repas** pourra s'élever jusqu'à 10,80 € avec une contribution du salarié qui reste fixée à 2,80 € quel que soit le montant du chèque. Le choix du montant du chèque reste à la discrétion de chaque employeur.
- **Fiche d'impôt pluriannuelle** : la fiche de retenue d'impôt garde sa validité jusqu'à émission d'une nouvelle fiche qui invalide automatiquement la fiche précédente à partir de la nouvelle date de validité. La présentation de la fiche de retenue d'impôt 2017 sera sur papier blanc, format DINA4.
- **AMD = abatement pour la mobilité durable**. Un nouvel abatement pour mobilité durable a été créé et vise à favoriser l'achat de véhicules à émissions CO2 faibles ou nulles. Il pourra être obtenu via déclaration, décompte annuel ou inscription sur fiche de retenue d'impôt.
- **Evaluation avantage en nature pour les voitures de société**
La valeur de l'usage privé d'une voiture est actuellement 1,5 % du prix TTC de la voiture, indépendamment de son âge et de sa puissance.
La nouvelle loi prévoit que l'avantage en nature pour les voitures de société sera déterminé par la motorisation et le niveau d'émission de CO2 de chaque véhicule, applicable à partir de la mise en circulation de l'année d'imposition

2017.

L'imposition des véhicules immatriculés jusqu'en décembre 2016 reste inchangée.

La valeur mensuelle de l'avantage est basée sur la valeur du véhicule neuf, y compris options et TVA, diminué de la remise accordée à l'acquéreur, multipliée avec les taux suivants selon les différentes catégories et/ou motorisations :

| Catégories d'émission de CO2 | Pourcentage de la valeur du véhicule | | | |
|------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|---|---|
| | Actuellement | A partir de 2017 | | |
| | Toutes catégories confondues | Véhicule avec motorisation essence | Véhicule avec motorisation diesel (seul ou hybride) | Motorisation à 100% électrique ou à l'hydrogène |
| 0g/km | 1,5% | - | - | 0,5% |
| > 0-50 g/km | 1,5% | 0,8% | 1,0% | |
| > 50-110 g/km | 1,5% | 1,0% | 1,2% | |
| > 110-150 g/km | 1,5% | 1,3% | 1,5% | |
| > 150 g/km | 1,5% | 1,7% | 1,8% | |

Le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité d'une voiture automobile renseignent la catégorie dont elle fait partie.

Changements entrants en vigueur à partir de l'année d'imposition 2018

Imposition des non-résidents. Les contribuables non-résidents, mariés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1. Néanmoins, ils pourront demander que la retenue à la source soit calculée au taux global correspondant à leurs revenus mondiaux. Cette demande entraînera une obligation déclarative en fin d'année.

L'Administration des Contributions contactera chaque salarié non-résident par le biais d'un formulaire/questionnaire au courant de l'année 2017.

Imposition individuelle des conjoints et des partenaires déclarés.

Les conjoints pourront renoncer à l'imposition collective afin d'opter pour une imposition individuelle. Cette demande doit être faite avant le début de l'année d'imposition. Cette modalité est également valable pour les partenaires.